



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 12 novembre 2014

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

P2-N° S3ic : 64-00514

D-0200-2014-UT84-Sub1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Société ASTREE à Monteux.

Directive IED.

Réf : Fiche navette transmise par courrier du 13 novembre 2013.

Courrier de la DREAL du 29 avril 2014.

P. J. : 1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

1 – Rappels réglementaires

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 dans le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». Pour le secteur du déchet, le champ d'application s'est élargi à certaines installations de traitement de déchets non dangereux et d'installations de transit de déchets dangereux. L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs associés avant le 5 novembre 2013 (au travers d'une fiche navette).

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, les installations mises en service avant le 7 janvier 2013, qui entrent dans le champ de la directive « IED » et qui n'étaient pas visées par la directive IPPC (installations dites « nouveaux entrants »), devaient remettre avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.

2 – Situation de la société ASTREE PROVENCE

La société ASTREE PROVENCE est dûment autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°58 du 13 mai 1997 modifié, à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Monteux.

Par courrier du 13 novembre 2013, la société ASTREE a adressé à l'Inspection des Installations Classées, sa proposition de rubrique principale – *rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets dangereux »* -, ainsi que sa proposition de thème des conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relatives à cette rubrique « principale » – *BREF « Traitement de déchets »*.

Dans ce courrier, la société ASTREE sollicitait le report de l'élaboration des rapports de conformité et de base après la publication d'une part, de la nouvelle version du BREF « Traitement de déchets » en cours de révision, et d'autre part, de l'arrêté ministériel précisant les conditions d'élaboration du rapport de base.

Par courrier du 29 avril 2014, l'Inspection a répondu à la société ASTREE que :

- en sus de la rubrique 3550, les opérations de mélange des déchets collectés sur les sites de regroupement peuvent également être concernées par la rubrique 3510. En conséquence, l'exploitant a été invité à se positionner par rapport à cette dernière rubrique ;
- concernant le rapport de mise en conformité, la réglementation ne prévoit pas de report possible, même si le document de référence est en cours de révision ;
- concernant le rapport de base, un guide a été publié par le ministère ; il vise à préciser la procédure et les modalités d'élaboration de ce rapport.

Compte tenu des deux derniers points, l'Inspection a indiqué à la société ASTREE que sa demande de report pour l'élaboration des rapports de conformité et de base n'était pas recevable. Il lui a donc été demandé d'adresser le dossier de conformité, avant le 31 juillet 2014 dernier délai, accompagné du rapport de base, si son activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59, ou sinon, des éléments justifiant que son installation IED n'est pas redevable du rapport de base.

À ce jour, l'Inspection n'a reçu aucun élément de réponse, ni dossier de la part de la société ASTREE.

4 – Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre la société ASTREE PROVENCE en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois. À cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure a été adressée à l'exploitant par nos soins par courrier.

L'inspecteur de l'environnement,